



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-033

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

- 63-2023-03-09-00004 - ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 23-0084 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03) (2 pages) Page 3
- 63-2023-03-10-00001 - ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2022-07-fibre optique A89ESt (5 pages) Page 6

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

- 63-2023-03-08-00002 - 20230357 Arrêté portant sur l'approbation de la Carte Communale de St-Diéry (2 pages) Page 12
- 63-2023-02-15-00009 - Arrêté n° 20230195 - Remembrement terrains NOHANENT (2 pages) Page 15

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Economie Agricole

- 63-2023-03-09-00003 - arrêté portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de production de maïs semences pour l'année 2023 (10 pages) Page 18

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d'Auvergne /

- 63-2023-03-02-00002 - Décision 2023/2 du directeur régional à Clermont-Ferrand portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon (40 pages) Page 29

63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /

- 63-2023-03-07-00002 - ARRÊTÉ MESURES CARTE SCOLAIRE FÉVRIER 2023 (6 pages) Page 70

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

- 63-2023-03-09-00005 - Arrêté préfectoral portant décision de classement d'un office de tourisme (2 pages) Page 77

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-03-09-00004

ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 23-0084
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle
de transport exceptionnel de l'ALLIER (TE03)

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 23-0084
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de
l'ALLIER (TE03)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

- Vu le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Mme TRIMBACH, préfète de l'Allier;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme;
- Vu l'arrêté préfectoral n°704bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier, «TE 120» «TE94» et «TE 72» accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°646/2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de l'Allier;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé « DDPP/STPRR n°23/082 » du 8 mars 2023 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Délégation

M. TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral 715/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à M. TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département de l'Allier à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- Mme Marine LONGUEMARE, Attachée de l'administration et de l'État, Cheffe du Pôle Sécurité Routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Lempdes, le - 9 MARS 2023

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2023-03-10-00001

ARRETE TEMPORAIRE n°
DDPP/STPRR/2022-07-fibre optique A89Est

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2022-07

Règlementant la circulation sur l'Autoroute A89 Est entre les points kilométriques 408 et 433 pendant les travaux d'enfouissement de fibre optique

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
 - Vu le code de la voirie routière ;
 - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
 - Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
 - Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
 - Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
 - Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
 - Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
 - Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral N°20221779 du 02 décembre 2022 de délégation de signature à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
 - Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
 - Vu la demande en date du 13/02/2022 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
 - Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 16/02/2023 ;
 - Vu l'avis de l'EDSR du Puy-de-Dôme en date du 14/02/2023 ;
 - Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 23/02/2023 ;
- Vu le calendrier des jours hors chantier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Pendant les travaux d'enfouissement de la fibre optique sur l'autoroute A89 entre les points kilométriques 408 et 433, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Massif central, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2 – organisation des travaux

➤ **Du 13 mars au 06 avril 2023 :**

- Sens 1 (Clermont Ferrand→St Etienne) :
Neutralisation de la voie de droite du lundi 08h au vendredi 12h par pas de 8 km

➤ **Nuit du lundi 27 mars 2023 de 20h à 06h**

Diffuseur n°28-Lezoux :

- Sens 1 (Clermont Ferrand→St Etienne) :
Fermeture des bretelles de sortie (Clermont→Lezoux) et entrée (Lezoux→St-Etienne).

Aire de la Limagne :

- Sens 1 (Clermont Ferrand→St Etienne) :
Fermeture de l'accès sens Clermont Ferrand / St Etienne.

➤ **Nuits du 28 et 29 mars 2023 de 20h à 06h**

Diffuseur n°29 Thiers Ouest :

- Sens 2 (St-Etienne→Clermont) :
Fermeture des bretelles de sortie (St-Etienne→Thiers Ouest) et entrée Thiers ouest (Thiers Ouest→Clermont-Ferrand).

➤ **Nuit du 29 mars 2023 de 20h à 06h**

Diffuseur n°29 Thiers Ouest :

- Sens 1 (Clermont Ferrand→St Etienne):
Fermeture de la bretelle de sortie Thiers ouest (Clermont Ferrand→Thiers Ouest).
- Sens 2 (St-Etienne→Clermont) :
Fermeture des bretelles de sortie (St-Etienne→Thiers Ouest) et entrée Thiers ouest (Thiers Ouest→Clermont-Ferrand).

➤ **Du 11 avril au 05 mai**

- Sens 1 (Clermont Ferrand→St Etienne) :
Neutralisation de la voie de droite du lundi 08h au vendredi 12h par pas de 8 km

Article 3-aléas et reports

En cas de problème technique, retard ou intempéries, le chantier pourra se prolonger dans les mêmes conditions.

➤ **Nuit du 30 mars de 20h à 06h :**

Diffuseur n°29 Thiers Ouest :

- Sens 2 (St-Etienne→Clermont) :
Fermeture des bretelles de sortie (St-Etienne→Thiers Ouest) et entrée Thiers ouest (Thiers Ouest→Clermont-Ferrand).

➤ **Nuits du 3 avril au 6 avril de 20h à 06h :**

Diffuseur n°28-Lezoux :

- Sens 1 (Clermont Ferrand→St Etienne) :
Fermeture des bretelles de sortie (Clermont→Lezoux) et entrée (Lezoux→St-Etienne).

Ou

Diffuseur n°29 Thiers Ouest :

- Sens 2 (St-Etienne→Clermont) :
Fermeture des bretelles de sortie (St-Etienne→Thiers Ouest) et entrée Thiers ouest (Thiers Ouest→Clermont-Ferrand).

Ou

Diffuseur n°29 Thiers Ouest :

- Sens 1 (Clermont Ferrand→St Etienne):
Fermeture de la bretelle de sortie Thiers ouest (Clermont Ferrand→Thiers Ouest)

Article 4- Mise en place des déviations suivant les fermetures.

➤ **1-Les déviations mises en place pour chaque bretelle fermée.**

Pendant les fermetures des bretelles d'entrée ou de sortie des échangeurs 28 Lezoux et 29 Thiers Ouest, les déviations utiliseront les itinéraires S du plan de gestion de trafic. Le détail des itinéraires S est précisé en 2ème partie de l'article.

Diffuseur n°28 de Lezoux

Sens 1 (Clermont→St-Etienne)	Sens 2 (St-Etienne→Clermont)
Fermeture de la bretelle de <u>sortie</u> A89-Clermont→Lezoux <u>Usagers sur A711 :</u> Suivre l'itinéraire S3 jusqu'à l'échangeur n°28 Lezoux. <u>Usagers sur A89 :</u> Poursuivre sur A89 et Sortir à l'échangeur n°29 Thiers Ouest, Puis suivre l'itinéraire S6 jusqu'au diffuseur n°28 Lezoux.	Fermeture de la bretelle de <u>sortie</u> A89 St-Etienne→Lezoux Pas de fermeture prévue
Fermeture de la bretelle <u>d'entrée</u> Lezoux→A89-St-Etienne Au droit du diffuseur 28 Lezoux, suivre l'itinéraire S5 jusqu'au diffuseur n°29 Thiers Ouest et intégrer l'A89 vers St-Etienne	Fermeture de la bretelle <u>d'entrée</u> Lezoux → A89-Clermont Pas de fermeture prévue

3/5

Diffuseur n°29 de Thiers Ouest

Sens 1 (Clermont→St-Etienne)	Sens 2 (St-Etienne→Clermont)
<p>Fermeture de la bretelle de sortie A89-Clermont→Thiers Ouest</p> <p>Sortir au diffuseur n°28 Lezoux. Suivre l'itinéraire S5 jusqu'au diffuseur n°29 Thiers Ouest.</p>	<p>Fermeture de la bretelle de sortie A89-St-Etienne→Thiers Ouest</p> <p>VL: Sortir au diffuseur n°30 Thiers Est. Suivre l'itinéraire S8 jusqu'au diffuseur n°29 Thiers Ouest.</p> <p>PL: Poursuivre sur A89 et sortir à l'échangeur n°28 Lezoux. Suivre l'itinéraire S5 jusqu'au diffuseur n°29 Thiers Ouest.</p>
<p>Fermeture de la bretelle d'entrée Thiers Ouest→A89-St-Etienne</p> <p>Pas de fermeture prévue</p>	<p>Fermeture de la bretelle d'entrée Thiers Ouest → A89-Clermont</p> <p>Au droit du diffuseur 29 Thiers Ouest, suivre l'itinéraire S6 jusqu'au diffuseur n°28 Lezoux intégrer l'A89 vers Clermont.</p>

➤ 2-Détail des itinéraires S utilisés

Sens 1 : Clermont-Ferrand →St-Etienne		
S3	A711-diff 1.4 → diff28 Lezoux	Sur A711, sortir à l'échangeur 1.4. Emprunter l'A712, D52, D769, D1 puis la D2089 jusqu'à Lezoux. Poursuivre sur D336 (avenue de Verdun), puis la D223 jusqu'au diffuseur n°28.
S5	diff 28 Lezoux → diff 29 Thiers Ouest	Depuis le diffuseur n° 28 de Lezoux, suivre les RD 223, RD 336 (avenue de Verdun) RD 2089 et RD 906 jusqu'au diffuseur n°29 de Thiers Ouest.
Sens 2 : St-Etienne →Clermont-Ferrand		
S6	diff 28 Lezoux→ diff 29 Thiers Ouest	Depuis le diffuseur n°29 de Thiers Ouest, suivre les RD 906, RD 2089, RD 336 (avenue de Verdun) et RD 223 jusqu'au diffuseur n° 28 de Lezoux.
S8	diff 30 Thiers Est→ diff 29 Thiers Ouest	Depuis le diffuseur n°30 de Thiers Est, suivre les RD 2189, RD 2089 et RD 906 jusqu'au diffuseur n°29 de Thiers Ouest.

Article 5

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de l'arrêté permanent sous chantier :

- L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à 10 km afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier et la coexistence avec d'autres chantiers.
- La longueur maximale de la zone de réduction de capacité est de 8 km.

Article 6-condition suspensive

Les fermetures programmées ne seront autorisées qu'après réception de l'avis favorable des maires de communes concernées (Lempdes, Pont-du-Château, Vertaizon, Lezoux, St-Jean d'heurs, Peschadoires, Thiers et La Monnerie-le-Montel).

Une copie devra parvenir à la DDPP avant la date de la première fermeture programmée (nuit du 27 au 28 mars)

Article 7

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 8

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.
La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF.
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy de Dôme

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

10 MARS 2023

Le Préfet

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-03-08-00002

20230357 Arrêté portant sur l'approbation de la
Carte Communale de St-Diéry

ARRÊTÉ N°
portant sur l'approbation de la carte communale de Saint-Diéry

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et suivants, et R.161-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Diéry en date du 31 janvier 2023 approuvant l'élaboration de la carte communale, et réceptionnée par la sous-préfecture le 07 février 2023 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT en vertu de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable avec réserves de la Chambre d'Agriculture sur le projet de carte communale en date du 05 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable avec recommandations de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de carte communale en date du 17 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable avec recommandations de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur le projet de carte communale en date du 04 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet de la carte communale en date du 19 juillet 2022 ;
- CONSIDÉRANT** les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue d'une enquête publique menée du 19 septembre 2022 au 18 octobre 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La carte communale de Saint-Diéry est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté, ainsi que la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 31 janvier 2023 seront affichés en mairie pendant un mois.
La mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Saint-Diéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

08 MARS 2023


Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-02-15-00009

Arrêté n° 20230195 - Remembrement terrains
NOHANENT



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230195

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°
prononçant la clôture des opérations
de remembrement des terrains situés sur la commune de NOHANENT et inclus dans le périmètre
de l'Association Foncière Urbaine « Lavas »**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
 - Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 322-1 à L 322-11 et R 322-6 à R322-24 ;
 - Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 ;
 - Vu** le Code de l'expropriation, notamment ses articles R 131-1 à R 131-14 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2012 autorisant la création de l'association foncière urbaine « Lavas » ayant pour objet le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de NOHANENT et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
 - Vu** le projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée et approuvé par le conseil syndical de l'AFU ;
 - Vu** les pièces du dossier de ce projet déposé par le président de l'association foncière urbaine autorisée et constitué comme il est dit à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;
 - Vu** la délibération relative à la séance du 23 septembre 2021 du conseil municipal de NOHANENT donnant un avis favorable au projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée « Lavas » ;
 - Vu** les pièces de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 au 25 mai 2022 dans les formes prévues par le Code de l'urbanisme ;
 - Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2022 sur le projet de remembrement établi par ladite association et les prescriptions d'urbanisme propres à l'AFU ;
- Vu** le dossier de clôture de remembrement et la décision du 04 août 2022 du syndicat approuvant ce dossier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'association foncière urbaine dite « Lavas » pour opérer un remembrement dans le territoire de la commune de NOHANENT.

ARTICLE 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits, à l'exception des privilèges et hypothèques.

ARTICLE 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'association foncière urbaine dite « Lavas ».

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est remis pour exécution à monsieur le président de l'association foncière urbaine « Lavas » le jour même de signature.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière de la situation des immeubles à la diligence du président de l'association foncière urbaine.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1 et 2 du présent arrêté et d'autre part, des états prévus à l'article R 322-15 du code de l'urbanisme faisant apparaître à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quote-part de parcelles avant et après remembrement, et les soultes, ainsi que le cas échéant, les concordances nécessaires au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;
- les droits réels éteints moyennant indemnité ;
- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;
- les bâtiments ou ouvrages, soit à conserver, soit restant à détruire par l'association.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et déposé en mairie de NOHANENT, accompagné du plan de remembrement.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 FEV. 2023

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-03-09-00003

arrêté portant autorisation de cultiver du maïs
consommation en zone de production de maïs
semences pour l'année 2023



**ARRÊTÉ N° DDT63/SEA-2023-01
portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone
de production de maïs semence pour l'année 2023**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants, complétée et modifiée par la loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants ;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le Comité Technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences (G.N.I.S.) ;

Vu la loi du 22 décembre 1972 relative à la création des zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1972 ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 décembre 1974 portant création de la zone protégée de production de maïs semence n° 1 – Puy-de-Dôme – et des 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1er décembre 1988 portant extension de cette zone ;

Vu l'arrêté n°2021-1535 du 9 août 2021 portant délégation de signature à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu la liste des demandeurs d'une autorisation de semis de maïs consommation, déposée à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence, les agriculteurs en ayant fait la demande pour la campagne **2023** à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, et ce sur les parcelles énumérées ci-dessous :

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>
BERNARD Bastien 18, rue de la dîme – Vialle 63350 LUZILLAT <u>COMMUNE DE LUZILLAT</u> <u>COMMUNE DE MARINGUES</u>	 La Prade Caillère	 ZP ZW	 37, 38 18
BERTHET Louis Domaine de Neuilhat 63720 ENNEZAT <u>COMMUNE D'ENNEZAT</u> <u>COMMUNE DE SAINT-IGNAT</u>	 Cheneboira Les radiots Andenouse/Champ gras	 YE YA YP	 39, 40, 63, 64, 70 14 24
BRUNET Robin 3, rue du Stade 63460 ARTONNE <u>COMMUNE D'ARTONNE</u>	 Sous les prés Bedeville	 YH YC	 56 à 58 69, 70, 74, 75
CHOFFOUR Corinne 3, rue du désir - Tirande 63720 SAINT-IGNAT <u>COMMUNE DE SAINT-IGNAT</u>	 Les jallades La buissonnade	 ZH YH	 27 38 à 41
CROSNIER Lionel Champ d'Arvouez 63720 CHAPPES <u>COMMUNE DE SAINT-BEAUZIRE</u>	 Champ Tixier	 YC	 19

EARL de Bourbon CHARBONNIER Bernadette 1, Bourbon 63500 SAINT-YVOINE COMMUNE DE SAINT-YVOINE	Les bardelles Sud	ZH	11
EARL CHAUTY 14 rue Francisque Gaillot 63200 SAINT BONNET PRES RIOM COMMUNE DE RIOM COMMUNE DE CHAMBARON SUR MORGE	Maupertuis Moulin d'eau La Vendée Littes St Jean Layat Petit Layat La Sarre Les Patureaux	YM YL YN YM YH YI YI YK	82, 99 106 22 à 24 20, 24, 28, 33 191, 192 56 à 70, 73 à 89 51 84
EARL la Croix des rameaux MATHERON Claudette 6, rue de la croix des rameaux 63260 THURET COMMUNE DE THURET	Les sauvages	YI	6 à 11
EARL DOCHER DOCHER Rémi Route de Cournon – La Prade 63160 BILLOM COMMUNE DE BILLOM	Preniou Marcilhat La Prade La Chambade	YR YL YM YM	16, 17, 18, 19 (partie), 20 33 (partie), 35 16 (partie) 2

<p>EARL du JORON à la MORGE PLASSE Nathalie 3, rue des nobles 63910 BOUZEL</p> <p><u>COMMUNE DE BOUZEL</u></p> <p><u>COMMUNE DE VARENNES-SUR-MORGE</u></p>	<p>Chantaveny</p> <p>Fours Sud</p> <p>Pré Givet</p> <p>Les crozes</p> <p>Las pachas</p>	<p>ZC</p> <p>ZC</p> <p>ZH</p> <p>ZD</p> <p>ZM</p>	<p>32 à 34</p> <p>135, 298, 300, 302</p> <p>166, 168</p> <p>11, 12</p> <p>120, 144, 145</p>
<p>EARL de NOUZERA DE LANGLADE Marie, Bernard et Emmanuelle Montoron 63320 NESCHERS</p> <p><u>COMMUNE DE NESCHERS</u></p>	<p>Montoron</p> <p>Montoron</p>	<p>AI</p> <p>YI</p>	<p>4, 10, 11, 15, 16, 18</p> <p>52, 53</p>
<p>EARL THIVAT THIVAT Frédéric 3, reu de la Barre 63310 VILLENEUVE-LES-CERFS</p> <p><u>COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-CERFS</u></p> <p><u>COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT</u></p>	<p>La barre</p> <p>Les moulins</p>	<p>ZD</p> <p>YK</p>	<p>1</p> <p>12, 13</p>
<p>ESTEVE Anne La buissière 63160 REIGNAT</p> <p><u>COMMUNE DE CHAURIAT</u></p> <p><u>COMMUNE DE BILLOM</u></p> <p><u>COMMUNE DE CHAS</u></p>	<p>Les crouzeaux</p> <p>Les pirouzes</p> <p>Champallart</p> <p>Champ de Bort</p> <p>Les pradelles</p>	<p>YE</p> <p>YR</p> <p>YR</p> <p>ZC</p> <p>ZB</p>	<p>20, 21, 22, 25, 26, 27, 69, 71, 73</p> <p>11, 13, 62, 63</p> <p>36, 39 à 43</p> <p>190</p> <p>36</p>

GAEC de l'Abbaye DUISSARD Stéphane 5, rue d el'abbaye – Villeneuve l'Abbé 63720 SAINT-IGNAT			
<u>COMMUNE DE BUSSIERES ET PRUNS</u>	Moulichon	ZE	40
<u>COMMUNE DE SAINT IGNAT</u>	Champ Guintièrre	YM	15, 20
<u>COMMUNE D'EFFIAT</u>	La Galarde	ZP	22
GAEC DAIM DAIM Benoît Les Vallots 63720 CHAPPES			
<u>COMMUNE DE MARTRES-SUR-MORGE</u>	Terre forte	YH	116
<u>COMMUNE DE THURET</u>	Charrat bas	YL	13 (partie), 14, 15, 16
	Charrat haut	YL	9, 10, 12 (partie)
GAEC du Palais MARTIN Marie 6, rue de l'église 63720 ENNEZAT			
<u>COMMUNE DE SAINT-IGNAT</u>	Champ de Croze	YM	4 à 6
GAEC du Verger COLLANGE Laurent 8, rue Danielle Teyssier 63340 NONETTE-ORSONNETTE			
<u>COMMUNE DE NONETTE-ORSONNETTE</u>	Bourbe	ZB ZC	85, 86 149 à 159
	Pradeaux	ZA	205 à 217
	Poutre	ZB	20 à 25
<u>COMMUNE DE LAMONTGIE</u>	Charme	ZB	10
<u>COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-PLAINS</u>	Charme	ZD	59, 63, 64
GARBIL Dominique Boulade 63500 ISSOIRE			
<u>COMMUNE D'ISSOIRE</u>	Boulade	ZA	140

<p>GARIDEL Christophe 8, rue Trincart-Moyat 63910 VERTAIZON</p> <p><u>COMMUNE DE VERTAIZON</u></p>	<p>Chatelvieux</p> <p>Berlet</p> <p>Errant</p>	<p>ZO</p> <p>ZO</p> <p>ZO</p>	<p>113 à 115</p> <p>110 à 112</p> <p>138</p>
<p>GAUTHIER Philippe 8, rue de la petite coudiarcle 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE</p> <p><u>COMMUNE DE VERTAIZON</u></p> <p><u>COMMUNE DE BEAUREGARD L'EVEQUE</u></p>	<p>Mirabeau</p> <p>Chantagret</p>	<p>ZH</p> <p>ZK</p>	<p>2</p> <p>42, 43</p>
<p>MARANDON Cédric 1, place de l'église 63340 VICHEL</p> <p><u>COMMUNE DE VICHEL</u></p> <p><u>COMMUNE DE SAINT-YVOINE</u></p>	<p>La ribeyre</p> <p>La chaux</p>	<p>ZB</p> <p>ZD</p>	<p>92, 93</p> <p>14, 28, 98, 99</p>
<p>MARODON Jean-Michel Le moulin 63720 CHAPPES</p> <p><u>COMMUNE DE CHAPPES</u></p>	<p>La garenne</p> <p>Le moulin</p>	<p>YB</p> <p>YB</p>	<p>23</p> <p>25</p>
<p>MONTEL Arnaud 9 route de Chatel-Guyon 63200 YSSAC LA TOURETTE</p> <p><u>COMMUNE DE PESSAT-VILLENEUVE</u></p> <p><u>COMMUNE DE RIOM</u></p> <p><u>COMMUNE DE CHATEL-GUYON</u></p> <p><u>COMMUNE D'YSSAC LA TOURETTE</u></p>	<p>La croix du boucher</p> <p>Mirabel</p> <p>Tarconnet</p> <p>Les blanches</p> <p>Yssac</p>	<p>YB</p> <p>BN</p> <p>ZC</p> <p>ZD</p> <p>YK</p>	<p>15 à 85</p> <p>626</p> <p>733</p> <p>354, 355, 615 à 619, 625</p> <p>30 à 36</p>

<p>MOULIN Nadine 19, rue de Nantillat – Glénat 63460 ARTONNE</p> <p><u>COMMUNE D'ARTONNE</u></p>	<p>Sous les prés</p> <p>Queyrias</p>	<p>YH</p> <p>YH</p>	<p>41, 43 (partie)</p> <p>34</p>
<p>OMBRET Grégory Lieudit Brossel 63500 LE BROC</p> <p><u>COMMUNE DU BROC</u></p>	<p>Brossel</p>	<p>ZG</p>	<p>7</p>
<p>PALLAGET Annie 18, route Les Près Gelés 63310 SAINT-ANDRE-LE-COQ</p> <p><u>COMMUNE DE MARINGUES</u></p> <p><u>COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LE-COQ</u></p>	<p>Charbonnières</p> <p>Pierre</p> <p>Champ d'Oprat</p> <p>Gendannes</p>	<p>ZS</p> <p>YD</p> <p>ZV</p> <p>YL</p>	<p>58</p> <p>24</p> <p>22</p> <p>31</p>
<p>RIGAUD Pierre-Antoine 3, rue de la Croix la Pierre 63720 ENNEZAT</p> <p><u>COMMUNE D'ENNEZAT</u></p>	<p>Champ gaillard</p>	<p>ZC</p>	<p>63</p>
<p>ROCHE Christophe 12, rue des gravières 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE</p> <p><u>COMMUNE DE BEAUREGARD L'EVEQUE</u></p>	<p>Pradel</p>	<p>ZK</p>	<p>202</p>
<p>ROUCHON Daniel 7, chemin de la Font Saint Julien 63310 VILLENEUVE-LES-CERFS</p> <p><u>COMMUNE DE VILLENEUVE-LES- CERFS</u></p>	<p>La Font Saint Julien</p>	<p>ZC</p>	<p>35</p>

<p>ROUGIER Pascal 17, rue des chardonnets 63310 SAINT-ANDRE-LE-COQ</p> <p><u>COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LE-COQ</u></p>	<p>Levadon</p> <p>Montauban</p> <p>Le Champelin</p> <p>Le marais</p>	<p>YA</p> <p>YM</p> <p>YD</p> <p>YC</p>	<p>74</p> <p>32 à 34</p> <p>01, 03</p> <p>36</p>
<p>SALEM Joachim 4, rue des granges – Tirande 63720 SAINT-IGNAT</p> <p><u>COMMUNE DE SAINT-IGNAT</u></p>	<p>Les psyngues</p>	<p>YI</p>	<p>14</p>
<p>SARDET William 4, grande rue – Buxerolles 63720 SAINT-IGNAT</p> <p><u>COMMUNE DE SAINT-IGNAT</u></p>	<p>Tyrande</p> <p>Champd es vaures</p> <p>Marais de la motte verte</p>	<p>YH</p> <p>YI</p> <p>YH</p>	<p>37</p> <p>34 à 38</p> <p>5 à 8</p>
<p><u>COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LE-COQ</u></p>	<p>Gendannes</p>	<p>YL</p>	<p>27 à 29</p>
<p>SCEA CELLIER CELLIER Carole 4, Impasse des Jardins 63360 LUSSAT</p> <p><u>COMMUNE DE LUSSAT</u></p>	<p>L'ormeau</p> <p>Les coins</p> <p>Le sury</p> <p>Cornille</p> <p>Les ferrandes</p> <p>La tranchade</p>	<p>ZT</p> <p>ZV</p> <p>ZR</p> <p>ZS</p> <p>ZR</p> <p>ZR</p>	<p>56, 70</p> <p>63, 97</p> <p>21</p> <p>56 à 58</p> <p>48, 50, 103, 104</p> <p>2, 108, 135 à 137</p>
<p><u>COMMUNE DES MARTRES-D'ARTIERE</u></p>	<p>La cote</p> <p>Les martailles</p> <p>L'ormeau</p>	<p>YA</p> <p>YE</p> <p>YP</p>	<p>78</p> <p>10, 14</p> <p>27, 28</p>
<p><u>COMMUNE D'AULNAT</u></p>	<p>Les oches</p> <p>Le pracheleix</p>	<p>AI</p> <p>AC</p>	<p>01</p> <p>38, 44, 221</p>

SCEA MONNET 25, rue du général Baurot Chassenet 63260 THURET			
COMMUNE DE SURAT	Les quarles	YC	1, 2
COMMUNE DE THURET	Pré franc	YC	16
SCEA NADEGE SAUZADE SAUZADE Nadège 5, rue de la Barre 63310 VILLENEUVE-LES-CERFS			
COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-CERFS	Pré sauvage	ZE	26, 27, 29
	Petit pont	ZD	8, 9, 10
	Champ cailloux	ZH	40, 41
	Lassoit	ZD	18
COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	Lassoit	YL	8
COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LE-COQ	Roulade	YK YL	4, 5 73
	Champelin	YD	120
	Grand marais	YM	5, 6, 7
VERNIERE Sylvain 5, chemin des mûres 63117 CHAURIAT			
COMMUNE DE MOISSAT	La tarnaille	ZP	21 à 23, 27 à 30
COMMUNE DE BOUZEL	L'étang de la ronzière	ZC	118

Article 2 – Ne sont pas autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence, les agriculteurs en ayant fait la demande pour la campagne **2023** à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, et ce sur les parcelles énumérées ci-dessous :

NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR	LIEU-DIT	SECTION	N°
BRUNET Robin 3, rue du Stade 63460 ARTONNE			
COMMUNE D'ARTONNE	Les Rerhs	ZV	19
RIGAUD Pierre-Antoine 3, rue de la Croix la Pierre 63720 ENNEZAT			
COMMUNE DE MARINGUES	Champ de Mege	ZP	0048

Article 3 – Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence, les agriculteurs listés ci-dessous, ayant fait la demande pour la campagne **2023** à la direction départementale des territoires du Puy-de Dôme, et ce sur les parcelles énumérées ci-dessous, **SOUS RESERVE** de la mise en place des mesures d'isolement par rapport aux parcelles de maïs semence :

NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR	LIEU-DIT	SECTION	N°	SOUS RESERVE
SCEA DERUS Au Moulin 63720 ENNEZAT Commune de SAINT-BEAUZIRE	La Grande Bogne	YP	4	Respect de l'accord d'isolement du semencier
	La Petite Bogne	YP	7	Respect de l'accord d'isolement du semencier

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2023-03-02-00002

Décision2023/2 du directeur régional à
Clermont-Ferrand portant subdélégation de la
signature du directeur interrégional à Lyon



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 2 MARS 2023

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TAILLANDIER David*
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-auvergne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/2 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TAILLANDIER David

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
TAURIN Carole	350000	350000	350000	350000	350000
RIOU Michel	350000	350000	350000	350000	350000
DELGOVE Vincent	25000	25000	25000	25000	25000
HAAS Marie	15000	15000	15000	15000	15000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	10000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	10000

Annexe II à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
TAURIN Carole	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
RIOU Michel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BECKER Verguine	2000	2000	2000	2000	7500
DELGOVE Vincent	25000	25000	25000	25000	35000
DUMARTY Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	10000	10000	10000	10000	15000
HAAS Marie	15000	15000	15000	15000	25000
JUBAN Elodie	10000	10000	10000	10000	15000
MEDUS Martine	10000	10000	10000	10000	15000
PAYS Valery	10000	10000	10000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
ROCHIS Magali	10000	10000	10000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	10000	10000	10000	10000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
BERTRAND Marion	10000	10000	10000	10000	15000
BETKA Dalila	2000	2000	2000	2000	7500
BOISSIER Angelique	10000	10000	10000	10000	15000
BONTEMPS Sebastien	10000	10000	10000	10000	15000
CHOLVY Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
COGNE Patrice	2000	2000	2000	2000	7500
COURTOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	10000	10000	10000	10000	15000
DOMENACH Benoit	10000	10000	10000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ELSENHOHN Valentin	2000	2000	2000	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	10000	10000	10000	10000	15000
GALBOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
HUMBERT Lionel	2000	2000	2000	2000	7500
JEAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
KHAMMAR Adam	2000	2000	2000	2000	7500
MOUNIER Laurent	2000	2000	2000	2000	7500
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	15000

RAULT Fabienne	10000	10000	10000	10000	15000
ROUX Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DEBENNE Stan	15000	7500	1500	15000
LABBAYE Philippe	15000	7500	1500	15000
QUINSAT Pascale	15000	7500	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	15000	7500	1500	15000
BELLOT ANTONY Christine	15000	7500	1500	15000
RIOU Michel	15000	7500	1500	15000
BLANCHER Bruno	15000	7500	1500	15000
BURGUE Guy	7500	3000	500	7500
CHADEFAUX Sophie	7500	3000	500	7500
CHAPET Pascal	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	7500	3000	500	7500
DEVAUX Isabelle	15000	7500	1500	15000
FERRY Carole	7500	3000	500	7500
FORASTE Claire	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Sylvie	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Vincent	15000	7500	1500	15000
GENET Nicolas	15000	7500	1500	15000
LARSONNEUR Victorien	7500	3000	500	7500
LAURENCON Loic	15000	7500	1500	15000
LEGER Jean-Marc	7500	3000	500	7500
LONGERINAS Thierry	7500	3000	500	7500
MALLET Benjamin	7500	3000	500	7500
MARNAT Antoine	15000	7500	1500	15000
MEHEL Françoise	15000	7500	1500	15000
MICHAUD Sebastien	15000	7500	1500	15000
MULLER Jane-Alexandra	15000	7500	1500	15000
MUSSGUG Michael	15000	7500	1500	15000
OLLIER Frederic	15000	7500	1500	15000
OMBRET Regis	7500	3000	500	7500
PROST Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
PRUGNARD Delphine	7500	3000	500	7500
ROBIN Muriel	7500	3000	500	7500

RODRIGUEZ Valerie	7500	3000	500	7500
ROLIN Isabelle	7500	3000	500	7500
SALAS Francoise	15000	7500	1500	15000
SEPULVEDA Matthieu	7500	3000	500	7500
TARDIEU Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
TISSANDIER Laurent	7500	3000	500	7500
TREBILLON Lionel	15000	7500	1500	15000
TURPIN Christophe	15000	7500	1500	15000
VERGNE Aurelie	7500	3000	500	7500
BECKER Verguine	3750	1500	500	3750
DELGOVE Vincent	15000	7500	1500	15000
DUMARTY Bertrand	7500	3750	1000	7500
DUMARTY Anne-Laure	7500	3750	1000	7500
HAAS Marie	15000	7500	1500	15000
JUBAN Elodie	7500	3750	1000	7500
MEDUS Martine	7500	3750	1000	7500
PAYS Valery	7500	3750	1000	7500
PETRUCCI Agnes	7500	3750	1000	7500
ROCHIS Magali	7500	3750	1000	7500
SIBILLE Jean-Christophe	7500	3750	1000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	7500	3750	1000	7500
ARNOUD Bertrand	3750	1500	500	3750
BERTRAND Marion	7500	3750	1000	7500
BETKA Dalila	3750	1500	500	3750
BOISSIER Angelique	7500	3750	1000	7500
BONTEMPS Sebastien	7500	3750	1000	7500
CHOLVY Antoine	7500	3750	1000	7500
COGNE Patrice	7500	3750	1000	7500
COURTOIS Anthony	3750	1500	500	3750
DEVOLDER Wilhem	3750	1500	500	3750
DOMENACH Benoit	7500	3750	1000	7500
ELIE Louis-Marie	15000	7500	1500	15000
ELSENHORN Valentin	3750	1500	500	3750
FERNANDEZ Cynthia	7500	3750	1000	7500
GALBOIS Anthony	3750	1500	500	3750
HUMBERT Lionel	3750	1500	500	3750
JEAN Christine	7500	3750	1000	7500
KHAMMAR Adam	3750	1500	500	3750
MOUNIER Laurent	3750	1500	500	3750
PICHOT Ludovic	7500	3750	1000	7500
RAULT Fabienne	7500	3750	1000	7500
ROUX Brigitte	3750	1500	500	3750
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500

BONJEAN Nathalie	15000	7500	1500	15000
BONNAMANT Florence	15000	7500	1500	15000
DESMET Elisabeth	15000	7500	1500	15000
GALTIER Philippe	15000	7500	1500	15000
GRAMOND Annie	7500	3000	500	7500
LACOSTE Benedicte	7500	3000	500	7500
MAITRIAS Guillaume	15000	7500	1500	15000
MALASSAGNE Patrick	15000	7500	1500	15000
MALIGE Martine	15000	7500	1500	15000
MATARIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
PATANTUONO Vincent	15000	7500	1500	15000
TARDIEU Hugo	7500	3000	500	7500
SANCHEZ Joaquim	15000	7500	1500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BELLOT ANTONY Christine	1500	5000	10000
RIOU Michel	1500	7500	15000
BLANCHER Bruno	1000	3000	3000
BURGUE Guy	1000	3000	3000
CHADEFAUX Sophie	1000	3000	3000
CHAPET Pascal	1000	3000	3000
CHEVALIER Sebastien	1000	3000	3000
DEVAUX Isabelle	1000	3000	3000
FERRY Carole	1000	3000	3000
FORASTE Claire	1000	3000	3000
FOURNIER Sylvie	1000	3000	3000
FOURNIER Vincent	1000	3000	3000
GENET Nicolas	1000	3000	3000
LARSONNEUR Victorien	1000	3000	3000
LAURENCON Loic	1000	3000	3000
LEGER Jean-Marc	1000	3000	3000
LONGERINAS Thierry	1000	3000	3000
MALLET Benjamin	1000	3000	3000
MARNAT Antoine	1000	3000	3000
MEHEL Françoise	1500	5000	10000
MICHAUD Sebastien	1000	3000	3000
MULLER Jane-Alexandra	1000	3000	3000
MUSSGUG Michael	1000	3000	3000
OLLIER Frederic	1000	3000	3000
OMBRET Regis	1000	3000	3000
PROST Jean-Claude	1000	3000	3000
PRUGNARD Delphine	1000	3000	3000
ROBIN Muriel	1000	3000	3000
RODRIGUEZ Valerie	1000	3000	3000
ROLIN Isabelle	1000	3000	3000
SALAS Françoise	1000	3000	3000
SEPULVEDA Matthieu	1000	3000	3000
TARDIEU Jean-Luc	1500	5000	10000
TISSANDIER Laurent	1000	3000	3000

TREBILLON Lionel	1000	3000	3000
TURPIN Christophe	1500	5000	10000
VERGNE Aurelie	1000	3000	3000
BECKER Verguine	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Christophe	1000	3750	7500
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	1000	3750	7500
BONTEMPS Sebastien	1000	3750	7500
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COGNE Patrice	500	1500	3750
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENHORN Valentin	500	1500	3750
FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
JEAN Christine	1500	7500	15000
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750
SERVE Francois	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	7500	15000
MALIGE Martine	200	1000	2000
MATARIN Sebastien	200	1000	2000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	100000	250000
DEBENNE Stan	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe	1500	10000	20000
QUINSAT Pascale	1500	5000	15000
TORREGROSSA Bruno	1500	10000	20000
BELLOT ANTONY Christine	2000	10000	20000
RIOU Michel	30000	100000	250000
BLANCHER Bruno	1500	5000	15000
BURGUE Guy	1500	4000	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	4000	7500
CHAPET Pascal	1500	5000	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	4000	7500
DEVAUX Isabelle	1500	5000	15000
FERRY Carole	1500	4000	7500
FORASTE Claire	1500	5000	15000
FOURNIER Vincent	1500	5000	15000
FOURNIER Sylvie	1500	5000	15000
GENET Nicolas	1500	5000	15000
LARSONNEUR Victorien	1500	4000	7500
LAURENCON Loic	1500	5000	15000
LEGER Jean-Marc	1500	4000	7500
LONGERINAS Thierry	1500	4000	7500
MALLET Benjamin	1500	4000	7500
MARNAT Antoine	1500	5000	15000
MEHEL Francoise	2000	10000	20000
MICHAUD Sebastien	1500	5000	15000
MULLER Jane-Alexandra	1500	5000	15000
MUSSGUG Michael	1500	5000	15000
OLLIER Frederic	1500	5000	15000
OMBRET Regis	1500	4000	7500
PROST Jean-Claude	1500	5000	15000
PRUGNARD Delphine	1500	4000	7500
ROBIN Muriel	1500	4000	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	4000	7500

ROLIN Isabelle	1500	4000	7500
SALAS Françoise	1500	5000	15000
SEPULVEDA Matthieu	1500	4000	7500
TARDIEU Jean-Luc	2000	10000	20000
TISSANDIER Laurent	1500	4000	7500
TREBILLON Lionel	1500	5000	15000
TURPIN Christophe	2000	10000	20000
VERGNE Aurelie	1500	4000	7500
BECKER Verguine	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	10000	25000	30000
DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	10000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	3000	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	3000	10000	15000
BONTEMPS Sebastien	3000	10000	15000
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COGNE Patrice	1500	2000	7500
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOMENACH Benoit	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENHOHN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500
MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500
SERVE Francois	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000

MALIGE Martine	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien	1500	10000	20000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	250000
DEBENNE Stan	1500	20000
LABBAYE Philippe	1500	20000
QUINSAT Pascale	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	1500	20000
BELLOT ANTONY Christine	2000	20000
RIOU Michel	30000	250000
BLANCHER Bruno	1500	15000
BURGUE Guy	1500	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	7500
CHAPET Pascal	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	7500
DEVAUX Isabelle	1500	15000
FERRY Carole	1500	7500
FORASTE Claire	1500	15000
FOURNIER Sylvie	1500	15000
FOURNIER Vincent	1500	15000
GENET Nicolas	1500	15000
LARSONNEUR Victorien	1500	7500
LAURENCON Loic	1500	15000
LEGER Jean-Marc	1500	7500
LONGERINAS Thierry	1500	7500
MALLET Benjamin	1500	7500
MARNAT Antoine	1500	15000
MEHEL Françoise	2000	20000
MICHAUD Sebastien	1500	15000
MULLER Jane-Alexandra	1500	15000
MUSSGUG Michael	1500	15000
OLLIER Frederic	1500	15000
OMBRET Regis	1500	7500
PROST Jean-Claude	1500	15000
PRUGNARD Delphine	1500	7500
ROBIN Muriel	1500	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	7500
ROLIN Isabelle	1500	7500
SALAS Françoise	1500	15000

SEPULVEDA Matthieu	1500	7500
TARDIEU Jean-Luc	2000	20000
TISSANDIER Laurent	1500	7500
TREBILLON Lionel	1500	15000
TURPIN Christophe	2000	20000
VERGNE Aurelie	1500	7500
BECKER Verguine	1500	7500
DELGOVE Vincent	10000	30000
DUMARTY Anne-Laure	3000	15000
DUMARTY Bertrand	3000	15000
HAAS Marie	5000	25000
JUBAN Elodie	3000	15000
MEDUS Martine	3000	15000
PAYS Valery	3000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	15000
ROCHIS Magali	3000	15000
SIBILLE Jean-Christophe	3000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	7500
BERTRAND Marion	3000	15000
BETKA Dalila	1500	7500
BOISSIER Angelique	3000	15000
BONTEMPS Sebastien	3000	15000
CHOLVY Antoine	3000	15000
COGNE Patrice	1500	7500
COURTOIS Anthony	1500	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	15000
DOMENACH Benoit	3000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	30000
ELSENHOHN Valentin	1500	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	15000
GALBOIS Anthony	1500	7500
HUMBERT Lionel	1500	7500
JEAN Christine	3000	15000
KHAMMAR Adam	1500	7500
MOUNIER Laurent	1500	7500
PICHOT Ludovic	5000	25000
RAULT Fabienne	3000	15000
ROUX Brigitte	1500	7500
SERVE Francois	3000	15000
SOULIER Christophe	5000	25000
MALIGE Martine	1500	20000
MATARIN Sebastien	1500	20000

Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------

Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
TAURIN Carole	30000	300000
TERNON Sylvie	2000	100000
BELLOT ANTONY Christine	2000	60000
RIOU Michel	30000	300000
DEVAUX Isabelle	1500	40000
FORASTE Claire	1500	40000
FOURNIER Sylvie	1500	40000
GENET Nicolas	1500	40000
MEHEL Françoise	2000	60000
MICHAUD Sebastien	1500	40000
SALAS Françoise	1500	40000
TARDIEU Jean-Luc	2000	60000
TURPIN Christophe	2000	60000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	15000
BERTRAND Marion	3000	15000
BETKA Dalila	1500	15000
BOISSIER Angélique	3000	15000
BONTEMPS Sebastien	3000	15000
CHOLVY Antoine	3000	15000
COGNE Patrice	1500	15000
COURTOIS Anthony	1500	15000
DEVOLDER Wilhem	3000	15000
DOMENACH Benoit	3000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	15000
ELSENHORN Valentin	1500	15000
FERNANDEZ Cynthia	3000	15000
GALBOIS Anthony	1500	15000
HUMBERT Lionel	1500	15000
JEAN Christine	3000	15000
KHAMMAR Adam	1500	15000
MOUNIER Laurent	1500	15000
PICHOT Ludovic	5000	15000
RAULT Fabienne	3000	15000
ROUX Brigitte	1500	15000

SERVE Francois	3000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000

Annexe X à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

CLERMONT-FERRAND, LE 2 MARS 2023

DR Clermont-Ferrand
8 RUE RABANESSE
63012 CLERMONT-FERRAND
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *TAILLANDIER David*
Téléphone : 09 70 27 32 59
Télécopie : 04 73 34 79 30
Mél : dr-auvergne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/2 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
----------------------------------------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
------------------------------------------------------	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39767	1000	3750	7500
Matricule 40287	200	1000	2000
Matricule 42531	1500	7500	15000
Matricule 42534	1000	3000	3000
Matricule 42590	1500	7500	15000
Matricule 43226	1000	3000	3000
Matricule 44189	500	1500	3750
Matricule 44284	1500	7500	15000
Matricule 44599	1000	3750	7500
Matricule 44674	1000	3000	3000
Matricule 44721	500	1500	3750
Matricule 44985	1500	5000	10000
Matricule 44994	1000	3000	3000
Matricule 45172	1000	3000	3000
Matricule 45326	1500	7500	15000
Matricule 45549	1000	3000	3000
Matricule 45559	1500	5000	10000
Matricule 46619	200	1000	2000
Matricule 47131	1500	7500	15000
Matricule 50072	1000	3000	3000
Matricule 50112	1000	3750	7500
Matricule 50340	1000	3000	3000
Matricule 50818	1000	3750	7500
Matricule 51744	1500	7500	15000
Matricule 51872	1500	5000	10000
Matricule 51957	500	1500	3750
Matricule 52032	1500	5000	10000
Matricule 52388	1000	3000	3000
Matricule 52646	1000	3000	3000

Matricule 53162	1000	3000	3000
Matricule 53180	1500	7500	15000
Matricule 53308	1000	3000	3000
Matricule 54349	1000	3000	3000
Matricule 55100	1000	3000	3000
Matricule 55676	1000	3000	3000
Matricule 55754	1000	3000	3000
Matricule 56132	1000	3000	3000
Matricule 56458	1000	3750	7500
Matricule 56728	500	1500	3750
Matricule 56971	1000	3000	3000
Matricule 57029	1000	3000	3000
Matricule 57322	1000	3000	3000
Matricule 57410	1000	3750	7500
Matricule 57470	1000	7500	15000
Matricule 57508	1000	3750	7500
Matricule 57744	1000	3750	7500
Matricule 58536	500	1500	3750
Matricule 58550	500	1500	3750
Matricule 58729	1000	3000	3000
Matricule 59006	1000	3000	3000
Matricule 59009	1000	3750	7500
Matricule 59170	1000	3750	7500
Matricule 59189	1000	3750	7500
Matricule 59694	1000	3000	3000
Matricule 59774	1000	3000	3000
Matricule 59781	1500	7500	15000
Matricule 59848	1000	3000	3000
Matricule 60233	1000	3000	3000
Matricule 60288	1000	3000	3000
Matricule 60688	500	1500	3750
Matricule 61266	1000	3000	3000
Matricule 61276	1000	3000	3000
Matricule 61432	1000	3750	7500
Matricule 61550	1000	3750	7500
Matricule 61604	500	1500	3750
Matricule 61897	1000	3000	3000
Matricule 62026	500	1500	3750
Matricule 63317	1000	3750	7500
Matricule 63421	500	1500	3750
Matricule 63532	1000	3000	3000
Matricule 64246	1000	3000	3000
Matricule 64752	500	1500	3750

Matricule 65196	1000	3750	7500
Matricule 65326	1000	3750	7500

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39767	3000	10000	15000
Matricule 40287	1500	10000	20000
Matricule 41361	1500	5000	15000
Matricule 42531	3000	10000	15000
Matricule 42534	1500	4000	7500
Matricule 42590	10000	25000	30000
Matricule 43226	1500	5000	15000
Matricule 43733	1500	10000	20000
Matricule 43741	1500	10000	20000
Matricule 44189	1500	2000	7500
Matricule 44284	30000	100000	250000
Matricule 44599	3000	10000	15000
Matricule 44674	1500	5000	15000
Matricule 44721	1500	2000	7500
Matricule 44985	2000	10000	20000
Matricule 44994	1500	5000	15000
Matricule 45172	1500	4000	7500
Matricule 45326	10000	25000	30000
Matricule 45549	1500	5000	15000
Matricule 45559	2000	10000	20000
Matricule 46619	1500	10000	20000
Matricule 47131	3000	10000	15000
Matricule 50072	1500	4000	7500
Matricule 50112	3000	10000	15000
Matricule 50340	1500	4000	7500
Matricule 50818	3000	10000	15000
Matricule 51744	5000	15000	25000
Matricule 51872	2000	10000	20000
Matricule 51957	1500	2000	7500

Matricule 52032	2000	10000	20000
Matricule 52388	1500	4000	7500
Matricule 52391	30000	100000	250000
Matricule 52646	1500	5000	15000
Matricule 53162	1500	5000	15000
Matricule 53180	3000	10000	15000
Matricule 53308	1500	5000	15000
Matricule 53335	1500	10000	20000
Matricule 54349	1500	5000	15000
Matricule 55100	1500	4000	7500
Matricule 55676	1500	4000	7500
Matricule 55754	1500	5000	15000
Matricule 56132	1500	5000	15000
Matricule 56458	3000	10000	15000
Matricule 56728	1500	2000	7500
Matricule 56971	1500	4000	7500
Matricule 57029	1500	4000	7500
Matricule 57322	1500	4000	7500
Matricule 57410	3000	10000	15000
Matricule 57470	5000	15000	25000
Matricule 57508	3000	10000	15000
Matricule 57744	3000	10000	15000
Matricule 58536	1500	2000	7500
Matricule 58550	3000	2000	7500
Matricule 58729	1500	5000	15000
Matricule 59006	1500	5000	15000
Matricule 59009	3000	10000	15000
Matricule 59170	3000	10000	15000
Matricule 59189	3000	10000	15000
Matricule 59694	1500	4000	7500
Matricule 59774	1500	4000	7500
Matricule 59781	5000	15000	25000
Matricule 59848	1500	4000	7500
Matricule 60233	1500	5000	15000
Matricule 60288	1500	5000	15000
Matricule 60688	1500	2000	7500
Matricule 61266	1500	5000	15000
Matricule 61276	1500	4000	7500
Matricule 61432	3000	10000	15000
Matricule 61550	3000	10000	15000
Matricule 61604	1500	2000	7500
Matricule 61897	1500	5000	15000
Matricule 62026	1500	2000	7500

Matricule 63317	3000	10000	15000
Matricule 63421	1500	2000	7500
Matricule 63532	1500	4000	7500
Matricule 64246	1500	4000	7500
Matricule 64752	1500	2000	7500
Matricule 65196	3000	10000	15000
Matricule 65326	3000	10000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39767	3000	15000
Matricule 40287	1500	20000
Matricule 41361	1500	15000
Matricule 42531	3000	15000
Matricule 42534	1500	7500
Matricule 42590	10000	30000
Matricule 43226	1500	15000
Matricule 43733	1500	20000
Matricule 43741	1500	20000
Matricule 44189	1500	7500
Matricule 44284	30000	250000
Matricule 44599	3000	15000
Matricule 44674	1500	15000
Matricule 44721	1500	7500
Matricule 44985	2000	20000
Matricule 44994	1500	15000
Matricule 45172	1500	7500
Matricule 45326	10000	30000
Matricule 45549	1500	15000
Matricule 45559	2000	20000
Matricule 46619	1500	20000
Matricule 47131	3000	15000
Matricule 50072	1500	7500
Matricule 50112	3000	15000
Matricule 50340	1500	7500
Matricule 50818	3000	15000
Matricule 51744	5000	25000
Matricule 51872	2000	20000
Matricule 51957	1500	7500
Matricule 52032	2000	20000
Matricule 52388	1500	7500

Matricule 52391	30000	250000
Matricule 52646	1500	15000
Matricule 53162	1500	15000
Matricule 53180	3000	15000
Matricule 53308	1500	15000
Matricule 53335	1500	20000
Matricule 54349	1500	15000
Matricule 55100	1500	7500
Matricule 55676	1500	7500
Matricule 55754	1500	15000
Matricule 56132	1500	15000
Matricule 56458	3000	15000
Matricule 56728	1500	7500
Matricule 56971	1500	7500
Matricule 57029	1500	7500
Matricule 57322	1500	7500
Matricule 57410	3000	15000
Matricule 57470	5000	25000
Matricule 57508	3000	15000
Matricule 57744	3000	15000
Matricule 58536	1500	7500
Matricule 58550	1500	7500
Matricule 58729	1500	15000
Matricule 59006	1500	15000
Matricule 59009	3000	15000
Matricule 59170	3000	15000
Matricule 59189	3000	15000
Matricule 59694	1500	7500
Matricule 59774	1500	7500
Matricule 59781	5000	25000
Matricule 59848	1500	7500
Matricule 60233	1500	15000
Matricule 60288	1500	15000
Matricule 60688	1500	7500
Matricule 61266	1500	15000
Matricule 61276	1500	7500
Matricule 61432	3000	15000
Matricule 61550	3000	15000
Matricule 61604	1500	7500
Matricule 61897	1500	15000
Matricule 62026	1500	7500
Matricule 63317	3000	15000
Matricule 63421	1500	7500

Matricule 63532	1500	7500
Matricule 64246	1500	7500
Matricule 64752	1500	7500
Matricule 65196	3000	15000
Matricule 65326	3000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
-------------------------------------------	---------------------	-------------------------

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42531	3000	15000
Matricule 43226	1500	40000
Matricule 44284	30000	300000
Matricule 44721	1500	15000
Matricule 44985	2000	60000
Matricule 45326	10000	15000
Matricule 45549	1500	40000
Matricule 45559	2000	60000
Matricule 47131	3000	15000
Matricule 51744	5000	15000
Matricule 51872	2000	60000
Matricule 51957	1500	15000
Matricule 52032	2000	60000
Matricule 52391	30000	300000
Matricule 52646	1500	40000
Matricule 53308	1500	40000
Matricule 53795	2000	100000
Matricule 54349	1500	40000
Matricule 56728	1500	15000
Matricule 57410	3000	15000
Matricule 57470	5000	15000
Matricule 57744	3000	15000
Matricule 58536	1500	15000
Matricule 58550	1500	15000
Matricule 59006	1500	40000
Matricule 59170	3000	15000
Matricule 59189	3000	15000
Matricule 60688	1500	15000
Matricule 61432	3000	15000
Matricule 61550	3000	15000

Matricule 61604	1500	15000
Matricule 62026	1500	15000
Matricule 63317	3000	15000
Matricule 63421	1500	15000
Matricule 64752	1500	15000
Matricule 65196	3000	15000
Matricule 65326	3000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/2 du 2 mars 2023 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
-------------------------------------------	---------------------	----------------

63_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du
Puy-de-Dôme

63-2023-03-07-00002

ARRÊTÉ MESURES CARTE SCOLAIRE FÉVRIER
2023



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré public

VU l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental en date du 1^{er} février 2023

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 22 février 2023

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignant dans les écoles du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2023.

1) Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Ferdinand Buisson	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Michelet	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Philippe Arbos	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
COURNON	COURNON Henri Bournel	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
COURNON	VEYRE-MONTON Les Tilleuls	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
RIOM COMBRAILLES	SAINT-GERVAIS-D'Auvergne	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM LIMAGNE	MOZAC La Mosaïque	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
RIOM LIMAGNE	RIOM Pierre Brossolette	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes

2) Ecoles élémentaires et primaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	JOB Etienne Coste	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
AMBERT	VOLLORE-VILLE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Chanteranne	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Ferdinand Buisson	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT-DU-CHATEAU Jean Alix	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT-DU-CHATEAU Pierre Brossolette	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 14 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT VILLE	CLERMONT Edgar Quinet	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 16 classes, dont 1 classe ULIS école
COURNON	ORCET Paul Bador	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes

3) Ecoles R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	AURIERES (RPI avec Saint-Bonnet-près-Orcival et Vernines)	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
RIOM COMBRAILLES	CHAPDES-BEAUFORT (RPI avec Pulvérières)	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

4) A.S.H. :

- ouverture de deux ULIS école (lieux d'implantation à définir)

5) Décharges de direction :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CLERMONT maternelle Philippe Arbos	- attribution 0.08
COURNON	COURNON maternelle Henri Bournel	- attribution 0.08
RIOM LIMAGNE	RIOM maternelle Pierre Brossolette	- attribution 0.08
AMBERT	JOB primaire	- attribution 0.25
COURNON	ORCET élémentaire Paul Bador	- attribution 0.17
RIOM COMBRAILLES	CHAPDES-BEAUFORT	- attribution 0.25
RIOM LIMAGNE	MENETROL primaire Champ Roy	- attribution 0.08 (suite à fusion)

Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignant dans les écoles du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2023.

1) Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT GERGOVIE	CEYRAT Boisséjour	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
COURNON	ORCET Paul Bador	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT GERGOVIE	AUBIÈRE Vercingétorix	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Alphonse Daudet	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes

2) Ecoles élémentaires et primaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	CUNLHAT	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
AMBERT	LE BRUGERON	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Albert Bayet	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes, dont 1 classe ULIS école

CLERMONT BILLOM VIC	MOISSAT Les quatre chemins	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT BILLOM VIC	ST-JULIEN-DE-COPPEL	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT GERGOVIE	PLAUZAT Marcel Gatignol	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Charles Perrault	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Diderot	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Philippe Arbos	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jean de La Fontaine	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 17 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT VILLE	CLERMONT Pierre et Marie Curie	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Pierre Mendès France	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes
COURNON	COURNON Félix Thonat	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 12 classes
COURNON	LES MARTRES-DE-VEYRE Claude Duchet	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes
COURNON	VEYRE-MONTON Jean Moulin	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT TERRES NOIRES	LES MARTRES-D'ARTIÈRE Fernand Tourdias	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
ISSOIRE	ISSOIRE Bizaleix	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes, dont 1 classe ULIS école
RIOM COMBRAILLES	PONTGIBAUD Aimé Coulaudon	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM LIMAGNE	RIOM Maurice Genest	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 14 classes
THIERS	LA MONNERIE-LE-MONTEL Le Chambon	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
THIERS	THIERS Emile Zola	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 11 classes, dont 1 classe ULIS école

3) R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CHAMALIERES	PICHERANDE (RPI avec Saint-Donat)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe
COURNON	SAINT-BONNET-ES-ALLIER (RPI avec Pérignat-sur-Allier)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
ISSOIRE	LAMONTGIE (RPI avec Les Pradeaux)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
RIOM COMBRAILLES	LAPEYROUSE (RPI avec Buxières-sous-Montaigut)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
THIERS	LUZILLAT (RPI avec Limons)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes

4) Décharges de direction :

4-1 En lien avec les mesures de fermeture :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT GERGOVIE	CEYRAT maternelle Boisséjour	- retrait 0.25
AMBERT	CUNLHAT élémentaire	- retrait 0.25
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT élémentaire Albert Bayet	- retrait 0.17
CLERMONT BILLOM VIC	MOISSAT primaire Les quatre chemins	- retrait 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	ST-JULIEN-DE-COPPEL primaire	- retrait 0.08
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Pierre et Marie Curie	- retrait 0.17
CLERMONT TERRES NOIRES	LES MARTRES-D'ARTIÈRE élémentaire Fernand Tourdias	- retrait 0.08
ISSOIRE	LAMONTGIE	- retrait 0.25
RIOM COMBRAILLES	PONTGIBAUD primaire Aimé Coulaudon	- retrait 0.25
THIERS	THIERS primaire Emile Zola	- retrait 0.5

4-2 Mesures de régularisation :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT maternelle Albert Bayet	- retrait 0.25
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Romain Rolland	- retrait 0.08
RIOM COMBRAILLES	ST-ELOY-LES-MINES maternelle La Source	- retrait 0.25
THIERS	THIERS George Sand	- retrait 0.5

Article 3 :

Les emplois de remplacement suivants sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2023.

<u>Implantation actuelle</u>	<u>Implantation rentrée 2023</u>
ZIL CLERMONT élémentaire Aristide Briand	TRB CLERMONT élémentaire Aristide Briand

Article 4 :

Les emplois de remplacement en éducation prioritaires suivants sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2023.

<u>Implantation actuelle</u>	<u>Implantation rentrée 2023</u>
TRB CLERMONT élémentaire Alphonse Daudet	TRB CLERMONT élémentaire Charles Perrault
TRB CLERMONT élémentaire Diderot	TRB CLERMONT élémentaire Charles Perrault
TRB CLERMONT élémentaire Jules Verne	TRB CLERMONT élémentaire Charles Perrault
TRB CLERMONT élémentaire Mercoeur	TRB CLERMONT élémentaire Charles Perrault
TRB CLERMONT élémentaire Romain Rolland	TRB CLERMONT élémentaire Charles Perrault
TRB CLERMONT maternelle Jean de La Fontaine	TRB CLERMONT élémentaire Charles Perrault
TRB CLERMONT maternelle Jules Vallès	TRB CLERMONT élémentaire Charles Perrault
TRB CLERMONT maternelle Philippe Arbos	TRB CLERMONT élémentaire Charles Perrault
TRB CLERMONT élémentaire Jean Jaurès	TRB CLERMONT élémentaire Jean Macé
TRB CLERMONT élémentaire Pierre Mendès France	TRB CLERMONT élémentaire Jean Macé

Article 5 :

MÉNÉTROL

Fusion des écoles Champ Roy : maternelle (2 classes) et élémentaire (5 classes), devient une école primaire à 7 classes

Article 6 :

Transfert de circonscription

Les 3 écoles de Mur-sur-Allier seront rattachées à Clermont Terres Noires à la rentrée scolaire 2023.

Article 7 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 7 mars 2023

**Le Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Puy-de-Dôme**

signé

Michel ROUQUETTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-03-09-00005

Arrêté préfectoral portant décision de
classement d'un office de tourisme

20230363

**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**Liberté
Égalité
FraternitéDirection de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**ARRÊTÉ N°**
portant décision de classement d'un office de tourismeLe préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1, D. 133-20 et suivants ;**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20221918 du 27 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;**Vu** la délibération n° 27 du 8 novembre 2022, de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, sollicitant le classement en catégorie I de l'office de tourisme Terra Volcana – Les pays de Volvic ;**Considérant** que l'office de tourisme Terra Volcana – Les pays de Volvic remplit les conditions pour être classé en catégorie I ;**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme**ARRÊTE****Article 1^{er}** – L'office de tourisme Terra Volcana – Les pays de Volvic, situé 27 place de la Fédération à Riom, est classé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.**Article 2** – La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés au verso.**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans ainsi qu'au directeur de l'office de tourisme Terra Volcana – Les pays de Volvic.Fait à Clermont-Ferrand, le **09 MARS 2023**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision

implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>